

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/19704/2023

ACPR/294/2025

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du lundi 14 avril 2025

Entre

A _____, domicilié _____ [GE], agissant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 13 juin 2024 par le Ministère public,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213
Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

Vu :

- le recours formé par A_____ le 24 juin 2024 contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 13 juin 2024 par le Ministère public,
- le courrier du 3 juillet 2024 par lequel la direction de la procédure a invité A_____ à fournir des sûretés à hauteur de CHF 1'000.-, au sens de l'art. 383 al. 1 CPP, dans un délai échéant le 19 juillet 2024, faute de quoi il ne serait pas entré en matière sur son recours,
- la demande de mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite formée par A_____ le 6 juillet 2024,
- le rapport du Greffe de l'assistance juridique, du 29 juillet 2024 (AP/1205/2024), à teneur duquel, faute de collaboration de A_____, il n'avait pas été possible d'établir sa situation financière précise,
- la nouvelle demande de sûretés, adressée à A_____ le 2 septembre 2024, avec un délai échéant le 17 septembre 2024 pour verser les sûretés en CHF 800.-, faute de quoi son recours ne serait pas examiné,
- l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 31 janvier 2025 (7B_1058/2025), déclarant irrecevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance du 29 août 2024, par laquelle la direction de la procédure avait rejeté sa demande d'assistance judiciaire gratuite dans la procédure P/1_____/2024 au motif qu'il n'avait pas collaboré à l'établissement de sa situation financière.

Attendu que :

- à ce jour, le recourant n'a pas fourni les sûretés requises dans la présente procédure.

Considérant que :

- l'absence de versement des sûretés impose, à elle seule, de ne pas entrer en matière sur le recours (art. 383 al. 2 CPP),
- il sera statué sans frais.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant et au Ministère public.

Siégeant :

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Sandro COLUNI, greffier.

Le greffier :

Sandro COLUNI

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).